

## Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

### Normes techniques pour les installations de télécommunication

---

Conformément à l'art. 31, al. 2, let. a de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)<sup>1</sup> et de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)<sup>2</sup>, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a désigné les normes techniques énumérées dans l'annexe comme posant en cas de respect une présomption de conformité aux exigences essentielles au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, 3 ou 4, let. a, b, c, d, e ou f, de l'OIT pour les installations de télécommunication.

Il s'agit de normes européennes harmonisées édictées soit par le Comité européen de normalisation (CEN), soit par le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), soit par l'Institut européen de standardisation des télécommunications (ETSI).

Les listes des titres des normes techniques désignées par l'OFCOM ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; téléphone: 052 254 54 54, fax: 052 254 54 74 et de asut, Klosterlistutz 8, 3013 Bern, téléphone: 031 560 66 66, fax: 031 560 66 67.

Les textes de la Communication de la Commission et de la Directive peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral de la Communication, Rue de l'Avenir 44, Case postale, 2502 Bienne, téléphone: 032 327 58 44, fax: 032 327 55 58, e-mail: faa@bakom.admin.ch ou sur son site internet: [www.ofcom.ch](http://www.ofcom.ch).

22 décembre 2009

Office fédéral de la communication:

Martin Dumermuth

<sup>1</sup> RS 784.10

<sup>2</sup> RS 784.101.2

## Normes techniques posant une présomption de conformité au sens de l'art. 7 OIT

Normes techniques figurant dans la Communication 2009/C293/01<sup>3</sup> de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE<sup>4</sup> et posant une présomption de conformité aux exigences essentielles au sens de l'art. 7 OIT selon le tableau d'équivalence suivant:

| Exigence essentielle OIT | Exigence essentielle directive 1999/5/CE |
|--------------------------|------------------------------------------|
| art. 7, al. 1, let. b    | art. 3.1.b                               |
| art. 7, al. 3            | art. 3.2                                 |
| art. 7, al. 4, let. a    | art. 3.3.a                               |
| art. 7, al. 4, let. b    | art. 3.3.b                               |
| art. 7, al. 4, let. c    | art. 3.3.c                               |
| art. 7, al. 4, let. d    | art. 3.3.d                               |
| art. 7, al. 4, let. e    | art. 3.3.e                               |
| art. 7, al. 4, let. f    | art. 3.3.f                               |

<sup>3</sup> JO n° C 293/01 du 02.12.2009

<sup>4</sup> Directive 1999/5/CE du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité; JO n° L 91/10 du 7.4.1999.